

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 22 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 06 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 2 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à ROBERT MARTINIQUE demeurant ... - 75020 PARIS

représenté par Me Patrick ARNON, avocat

INTIMÉS

1 - M. Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

2 - LA S.A. ASURANCES GENERALES DE FRANCE – AGF, prise en la personne de son représentant légal 99, rue Charles de Gaulle - Orphelinat BP. 152 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentés par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 18 octobre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 22 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 6 novembre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- déclaré irrecevable l'action engagée par X à l'encontre de Maître Y,
- mis hors de cause Me Y,
- déclaré la SELARL Y responsable des conséquences dommageables de la faute commise à l'égard de X,
- condamné in solidum la selarl Y et la compagnie AGF à payer à X la somme de 300.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de 200.000 FCFP pour frais irrépétibles,
- débouté X du surplus de ses demandes,
- débouté les défendeurs de leurs prétentions au titre des frais irrépétibles,
- condamné in solidum la selarl Y et la compagnie AGF aux dépens, dont distraction au profit de Me ARNON, avocat.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 12 février 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 17 janvier, à l'encontre de la SELARL Y et de la compagnie d'assurance AGF.

L'affaire a été radiée par ordonnance du 21 mai 2007 et rétablie lors du dépôt du mémoire ampliatif le 24 mai 2007.

Dans ce mémoire, l'appelant demande notamment à la cour de :

- dire que Me Ya commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle en s'abstenant de répondre aux demandes de renseignements et de communication de pièces de son client et de son conseil Me FAYON, entraînant un préjudice subi par X qui s'est trouvé dans l'incapacité de formuler des arguments de droit et de fait au soutien de son appel devant la Cour administrative d'appel de PARIS, et l'en déclarer responsable,
- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la SELARL Y et l'a condamnée à réparer son préjudice, sous la garantie de la compagnie AGF,
- infirmer le jugement sur la réparation,

- fixer le préjudice de X du fait des agissements de la SELARL Y et ayant entraîné les impositions supplémentaires, peu important la justification du paiement de l'impôt, à :

* 7 039.277 FCFP en principal, réglée au Trésor Public,

* 666.366 FCFP au titre des frais engagés dans le cadre de l'appel devant la Cour administrative d'appel,

- constater la garantie par AGF de la responsabilité civile de Me Y et de la SELARL Y,

- condamner solidairement la SELARL Y et la compagnie AGF à lui payer la somme de 7.705.643 FCFP à titre de dommages et intérêts, outre une indemnité de procédure de 400.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de Me ARNON, avocat.

Après un rappel des relations entre les parties et des différentes procédures, X reprend ses arguments de première instance tenant à la faute professionnelle commise par Me Y et la SELARL Y consistant en un manquement à l'obligation d'information de son client et en une rétention de pièces, par son omission d'adresser à X un état récapitulatif de ses diligences et des honoraires dus, ainsi que le dossier de son client avant la date d'audience de la Cour administrative d'appel, et ce malgré plusieurs courriers tant du client que de Me FAYON, son conseil, sollicitant la communication de pièces afin de rédiger un mémoire dans le cadre de la procédure d'appel.

L'appelant précise que la Cour administrative d'appel a rejeté, par arrêt du 2 novembre 2000, la requête d'appel déposée par X, qui ne contenait l'exposé d'aucun motif et aucune pièce, et qu'en l'espèce Me FAYON s'est trouvé dans l'impossibilité d'instruire consciencieusement le dossier et de déposer un mémoire complémentaire, du fait de la rétention de pièces du dossier de première instance par Me Y.

Il conteste que le dossier ait été mis à sa disposition par Me Y, en invoquant les nombreux courriers de Me FAYON, son conseil, signalant l'urgence de l'envoi réclamé, et une attestation d'un sieur B, auquel Me Y n'a pas remis les pièces du dossier, en février 2000, malgré une procuration de X.

Ce dernier estime que la SELARL Y est solidairement responsable avec Me Y du dommage qu'il a subi.

Il considère que ce dommage provient de l'impossibilité pour son conseil de développer devant la Cour administrative d'appel des moyens permettant de faire annuler le jugement du tribunal administratif de NOUMEA qui avait rejeté son recours visant à contester le redressement fiscal dont il avait fait l'objet, son appel ayant été déclaré irrecevable pour absence de motifs dans la requête d'appel, et il invoque la perte d'une chance de voir réformer le jugement.

L'appelant rappelle qu'AGF est l'assureur de Me Y.

Par écritures déposées le 9 juillet 2007, la SELARL Y et la compagnie AGF concluent, sur appel incident, au débouté de toutes les demandes de l'appelant, en soutenant qu'aucune faute ne peut être imputée à la SELARL Y.

Subsidiairement, elles sollicitent la confirmation du jugement sur le rejet des dommages et intérêts pour perte d'une chance, l'infirmerie du jugement en ce qu'il a considéré que X avait subi un préjudice matériel, le déboute de cette demande et la condamnation de l'intéressé à leur verser la somme de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et aux dépens, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Les intimées observent tout d'abord que l'appelant n'a jamais produit en totalité l'arrêt de la Cour administrative d'appel.

Elles estiment irrecevable en appel par ailleurs comme nouveau le moyen tiré de la faute par manquement au devoir de conseil ou d'information.

La SELARL Y et AGF contestent la rétention de pièces alléguée, au motif qu'à la demande de Me FAYON, la première avait tenu à la disposition de son client l'entier dossier comprenant les pièces de première instance et les éléments de procédure, qu'en raison de leur volume et de la présence de X sur le territoire, elle ne souhaite pas supporter le coût de leur envoi à PARIS, ces documents étant quérables et non portables.

Elles soutiennent que la compagnie de transport annoncée par Me FAYON s'est présentée tardivement et que la SELARL Y ne pouvait remettre sans mandat au sieur B le dossier de son client, un tel comportement étant constitutive d'une faute.

Elles font valoir que la mise à disposition du client de son dossier étant de droit, il ne peut être reproché à la SELARL Y de ne pas l'avoir précisé par écrit, alors que cette situation résulte des lettres de Me FAYON, dont elle conteste avoir reçu certaines.

La SELARL Y et AGF avancent que le conseil parisien de X aurait pu déposer un mémoire d'appel, d'attente, même succinct, qui aurait pu faire intégrer le dossier dans la mise en état, particulièrement longue, et que par ailleurs, ce conseil aurait dû se déplacer à l'audience afin de soutenir sa demande de renvoi.

Subsidiairement, la SELARL Y et AGF contestent l'existence d'un préjudice démontré par X, en l'absence de toute présentation d'arguments pertinents qui auraient permis d'obtenir l'infirmerie de la décision du tribunal administratif.

Les intimées estiment insuffisant à cet égard l'avis émis par l'avocat parisien, A.

Elles estiment peu nombreuses les expertises ordonnées en appel, et rappellent qu'aux termes d'un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation du 8 juillet 2003, le préjudice né de la perte d'une chance d'avoir pu soumettre son litige à une juridiction ne peut être constitué que s'il est démontré que l'action qui n'a pu être intentée présentait des chances de succès, alors que le redressement fiscal était fondé sur l'absence de comptabilité de X.

La SELARL Y et AGF contestent le préjudice matériel retenu par les premiers juges, en l'absence de refus de la SELARL Y de restituer les pièces et eu égard à la carence de X à reprendre possession des pièces.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes dirigées en appel contre Me Y

Attendu que l'acte d'appel de X était dirigé à l'encontre de la SELARL Y et non de Me Y, qui avait été mis hors de cause par le premier juge, que les demandes dirigées dans les conclusions contre Me Y sont en conséquence irrecevables ;

Sur les demandes dirigées contre la SELARL Y et AGF

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge a fait une exacte appréciation, des éléments, de droit et de fait, applicables à la cause, qu'aucun élément nouveau n'est produit en cause d'appel, que par des motifs pertinents que la Cour adopte, il a exactement retenu à la charge de la SELARL Y une rétention abusive de documents, constitutive d'une faute, en ne donnant pas suite à la demande qui lui avait été faite, et maintes fois réitérées, de restitution du dossier et des pièces en sa possession, les avocats ne disposant d'aucun droit de rétention sur les dossiers de leurs clients ;

Attendu que la SELARL Y ne peut soutenir qu'elle a tenu à la disposition de X les pièces du dossier et qu'il appartenait à ce dernier de venir les chercher, alors qu'il était sollicité par le conseil parisien du client les pièces de procédure nécessaires à l'introduction d'un recours devant la Cour administrative d'appel de PARIS, qui ne nécessitaient pas un envoi onéreux, étant par ailleurs précisé que ce dernier offrait de solder les honoraires dus au titre de la prestation de la SELARL Y effectuée à NOUMEA ;

Attendu que c'est ainsi à bon droit que le premier juge a déclaré la SELARL Y responsable des conséquences dommageables de la faute commise à l'encontre de son client ;

Attendu que par des motifs pertinents qui seront adoptés, le premier juge a encore relevé que X ne démontrait pas la chance qu'il aurait eu d'obtenir devant la Cour administrative d'appel, la réformation de la décision du tribunal administratif qui, après avoir constaté que l'intéressé ne disposait d'aucun livre journal comportant le détail de ses revenus professionnels, l'a condamné à payer un redressement fiscal, sur les montants qu'il avait lui même déclarés, et sur lesquels il n'apportait aucun élément de nature à justifier l'organisation d'une expertise ;

Attendu qu'en conséquence, le débouté de la demande de X tendant à l'obtention de dommages et intérêts sur la perte d'une chance de voir réformer la décision du tribunal administratif et qu'il évalue, au surplus, au montant des impositions qu'il a été condamné à payer, sera confirmé ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que X a subi un préjudice matériel en raison du refus abusif de la SELARL Y de restituer les pièces du dossier, qu'il a exactement évalué ce préjudice à 300.000 FCFP ;

Attendu que le jugement sera confirmé sur ces dispositions ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que l'indemnité de procédure allouée par le premier juge à X sera confirmée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en appel, que ces demandes des parties seront rejetées ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par X, qui succombe en son appel, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL, les dépens de première instance demeurant tels que prévus par le premier juge ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Déclare irrecevables en appel les demandes dirigées à l'encontre de Me Y;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute les parties de leurs demandes de frais irrépétibles en appel ;

Condamne X aux dépens de l'appel, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT